



Cour d'appel de Paris

Première présidence

Porte-parole

Communiqué de presse

Audience de la cour d'appel de Paris du 17 septembre 2026, dans des instances opposant Meta à l'Alliance de la presse d'information générale et à la Société des droits voisins de la presse

Le 17 septembre 2026, à 9 heures, salle Pierre Masse, la cour d'appel examinera les recours formés par Meta contre les décisions de mesures conservatoires prononcées par l'Autorité de la concurrence (l'Autorité). Elle pourrait notamment être appelée à apprécier si les pratiques de Meta, se rapportant aux modalités de détermination des montants des droits voisins des éditeurs de presse, apparaissent susceptibles de constituer un abus de position dominante, prohibé par le droit européen et français de la concurrence.

Le contexte juridique

La loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse (la loi sur les droits voisins, transposant la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique du numérique) soumet à l'autorisation de ceux-ci toute reproduction ou communication au public, totale ou partielle, des publications de presse sous une forme numérique, par un service de communication au public en ligne.

Selon cette loi, la rémunération due au titre des droits voisins est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directe ou indirecte, de ces publications. La fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de leur utilisation par les services de communication au public en ligne.

Ces derniers sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération et de sa répartition.

Dans ce cadre, Meta a négocié avec l'Alliance de la presse d'information générale (l'APIG) et la société des Droits voisins de la presse (DVP) des accords rémunérant les droits voisins. Les nouveaux cycles de négociations, engagés en 2024, n'ont pas abouti, aucun accord n'ayant été trouvé sur le montant de la rémunération due, le périmètre des usages couverts par les droits voisins ainsi que les services de Meta concernés.

Depuis l'expiration des premiers accords, les membres de l'APIG et de DVP ne perçoivent plus de rémunération de la part de Meta au titre des droits voisins.

Les saisines et les décisions de l'Autorité

En juillet et septembre 2025, la société DVD et l'APIG ont respectivement saisi l'Autorité de pratiques mises en œuvre par les sociétés Meta Platforms Inc. et Meta Platforms Ireland Limited (Meta) dans le secteur de la presse et sollicité des mesures conservatoires.

Dans l'attente des décisions au fond, l'Autorité a, par deux décisions du 8 juillet 2026, prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de Meta.

L'Autorité a retenu que Meta était susceptible de détenir une position dominante sur le marché européen des services des réseaux sociaux personnels et que les pratiques dénoncées d'imposition de conditions de transaction inéquitables et de contournement de la loi sur les droits voisins étaient susceptibles de constituer des abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE et de l'article L. 420-2 du code de commerce.

L'Autorité a également constaté l'existence d'une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse.

En conséquence, elle a prononcé des mesures conservatoires enjoignant à Meta de :

- négocier de bonne foi la rémunération due pour la reprise des contenus protégés sur l'ensemble de ses services, conformément aux modalités prévues par la loi sur les droits voisins et selon des critères transparents, objectif et non discriminatoires,
- communiquer aux plaignants certaines informations relatives aux chiffres d'affaires de ses différents réseaux sociaux et à l'exploitation des contenus protégés,
- ne pas dégrader les modalités d'affichage des contenus de presse.

Les recours devant la cour d'appel

Le 6 août 2026, Meta a formé des recours en annulation ou, à défaut, en réformation de ces décisions.